

Document mis
en distribution
Le 10 MAI 2016



N° 54-2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 10 MAI 2016

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1088/PR du 19 février 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la protection des consommateurs.

Ce projet a pour objet de renforcer la protection des consommateurs et de conforter ainsi leur confiance vis-à-vis des producteurs et distributeurs. Cette confiance repose sur une information transparente et loyale, elle-même garantie par un système de contrôles et de sanctions adaptées.

Le projet comporte un article préliminaire et 4 titres :

Le 1^{er} titre porte sur les conditions générales des contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs.

Le 2^e titre cible un certain nombre de contrats qui requièrent une information et une protection particulière des consommateurs. Il s'agit :

- des contrats relatifs au service de télécommunication,
- des contrats de fourniture d'électricité et de gaz,
- des contrats d'achat de métaux précieux auprès des consommateurs et
- du cautionnement.

Le 3^e titre a trait aux pouvoirs des agents, à leur habilitation à rechercher et constater les infractions et les manquements aux dispositions du texte. Il indique également les actions juridictionnelles qui peuvent être engagées par le Pays.

Le 4^e titre contient des dispositions diverses, transitoires et finales.

* * *

L'article LP 1 définit la notion de « *consommateur* ». Est ainsi considérée comme consommateur « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle* ».

Il faut noter que l'édition de la définition de « *consommateur* » n'empêche pas la protection d'autres personnes qui ne correspondent pas à cette définition. Tel est le cas des « *non-professionnels* », notion dans laquelle peuvent être intégrées les personnes morales comme les associations. Leurs relations avec les professionnels pourront également être encadrées.

Titre I : Conditions générales des contrats :

Le chapitre I (articles LP 2 à LP 5) fixe les règles relatives à la forme des contrats, aux remises et à l'interprétation des contrats.

La rédaction des dispositions contractuelles doit être claire, lisible et compréhensible. En cas de doute, l'interprétation la plus favorable au consommateur est retenue.

L'information du consommateur est renforcée : les conditions générales de vente applicables aux contrats doivent mentionner les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue et, le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

Le chapitre II (articles LP 6 à LP 7) a trait à la protection des consommateurs contre les clauses abusives.

Il est proposé de définir la notion de « *clause abusive* » et de prévoir la sanction de son utilisation en la réputant non écrite. Il n'est pas créé de commission des clauses abusives, l'idée retenue étant celle d'obtenir la collaboration de la commission des clauses abusives métropolitaine (*dont l'accord de principe a été donné*) en cas de besoin.

Le gouvernement est chargé de déterminer, par arrêté en conseil des ministres, deux listes de clauses abusives :

- les clauses présumées abusives qui sont celles, moins graves, pour lesquelles le professionnel pourra apporter la preuve du caractère non abusif. Ce sont par exemple les clauses qui stipuleraient qu'une date de livraison est indicative (*liste grise*) ;
- les clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées comme abusives, de manière irréfragable. Ce sont par exemple les clauses qui prévoient des restrictions unilatérales d'obligations, qui réduisent des droits comme le droit à réparation du préjudice subi, qui réservent au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat... (*liste noire*).

Notons que les clauses abusives sont réputées non écrites. Le contrat n'est pas remis en cause pour les autres clauses qui, elles, se poursuivent.

Enfin, il est précisé que ne sont pas concernées les clauses du contrat qui portent sur l'objet du contrat ou son prix.

Le chapitre III (articles LP 8 à LP 9) a trait à la reconduction des contrats de prestation de services et vise à améliorer les conditions de tacite reconduction de nombreux contrats.

Le chapitre IV (article LP 10) prévoit l'application du délai de prescription de deux ans aux contrats de vente de marchandises et aux contrats de prestation de services. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il existe des délais de prescription particuliers dans le code civil.

Le chapitre V (articles LP 11 à LP 16) est relatif à la livraison et au transfert de risque.

Ce chapitre définit les obligations du professionnel en matière de délai de livraison d'un bien ou de date d'exécution d'un service et précise les conséquences de leur non-respect éventuel.

Le professionnel doit livrer le bien ou fournir le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur au moment de la conclusion du contrat. Il y a donc un délai maximal de livraison défini par défaut.

En cas de non-respect des délais contractuels ou, par défaut, légaux, le consommateur pourra résoudre le contrat selon les modalités détaillées à l'article LP 12.

Lorsque le contrat est résolu, le professionnel est alors tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les délais prévus par la loi du Pays. Des majorations de plein droit sont prévues en cas de retard de remboursement.

Le chapitre VI (articles LP 17 à LP 19) traite des arrhes et acompte et pose le principe selon lequel, sauf stipulation contraire prévue dans le contrat, les sommes versées à l'avance par un consommateur au professionnel avec lequel il contracte sont des arrhes au sens de l'article 1590 du code civil.

Cette qualification revêt toute son importance, en termes de restitution des sommes, lorsque le contrat entre le consommateur et le professionnel ne va pas jusqu'à son terme.

L'acompte est aussi une somme versée à l'avance par un consommateur à un professionnel avec lequel il a contracté, mais il est le premier versement à valoir sur un achat.

Contrairement au système des arrhes, les deux parties ne peuvent se libérer de leurs obligations, sauf à devoir verser des dommages-intérêts à l'autre partie.

En cas de litige sur la qualification des sommes versées, il appartiendra au juge de rechercher si un versement est un acompte ou une stipulation d'arrhes.

Le titre II prévoit des dispositions particulières à certains contrats.

Ce titre cible un certain nombre de contrats dans lesquels le consommateur est particulièrement vulnérable. Il s'agit :

- des contrats d'abonnement en matière de service de télécommunication (chapitre I),
- des contrats de fourniture d'électricité et de gaz en réseau (chapitre II),
- des contrats portant sur l'achat de métaux précieux auprès de consommateurs (chapitre III)
- et du cautionnement (chapitre IV).

Le chapitre I (articles LP 20 à LP 34) est consacré aux contrats relatifs au service de télécommunication.

Il définit le champ d'application des règles relatives aux contrats de service de télécommunication (*contrats de fourniture de téléphonie mobile, contrats de fourniture d'accès à Internet, isolés ou inclus dans une offre plus large*)

Sont notamment abordées dans ce chapitre :

- l'obligation que les contrats de fourniture de service de télécommunication devront désormais comporter une série d'informations destinées à informer les consommateurs sur leurs droits (*détail des tarifs, frais de résiliation, formules de remboursement dans le cas où le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint, les services après-vente fournis,...*)
- le détail des modalités de modification du contrat,
- les conditions de restitution des sommes versées d'avance par le consommateur,
- la facilitation de la résiliation du contrat par le consommateur après la période initiale,
- le fait, dans l'hypothèse de contrats assortis d'une durée minimum d'exécution, que les facturations des fournisseurs devront mentionner la durée d'engagement du contrat restant à courir, la date de la fin de l'engagement, ou mentionner que cette durée minimum est échue,
- l'interdiction de surtaxer les appels vers des services après-vente, d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations liées au contrat, ils devront être facturés au coût normal d'un appel. En outre, les temps d'attente devront désormais être gratuits,
- l'interdiction d'obliger le consommateur à respecter une durée minimale d'engagement de plus de vingt-quatre mois à compter de la conclusion du contrat ou de sa modification.

De plus, lorsque les contrats auront une durée supérieure à douze mois, les fournisseurs seront désormais tenus :

- de proposer la même offre de service pour une durée minimum n'excédant pas douze mois, à des conditions qui ne pourront être disqualifiantes ;
- de permettre au consommateur de résilier le contrat après la période de douze mois, celui-ci ne pouvant être tenu de payer plus du quart des mensualités restant dues.
- le détail des frais liés à la résiliation du contrat qui devront se limiter aux seuls coûts effectivement supportés par le fournisseur de services à l'occasion de la résiliation. Il interdit la perception de frais de résiliation non justifiés ou non prévus dans le contrat,
- des précisions quant à certains tarifs des appels,
- enfin, les sanctions administratives dont est passible tout manquement aux dispositions de ce chapitre.

Le chapitre II est consacré aux contrats de fourniture d'électricité et de gaz, étant précisé qu'il s'agit de gaz vendu en réseau, système de distribution qui tendrait à se développer.

Ce chapitre détaille notamment :

- le champ d'application des règles relatives aux contrats de fourniture d'électricité et de gaz,
- une série d'information à destination du consommateur : description et prix des produits et services proposés, mention du caractère réglementé ou non des prix, modalités de remboursement et de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation, ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus au contrat ne sont pas atteints...et de mentions obligatoires figurant au contrat,

- l'obligation faite au fournisseur d'informer le consommateur de toute modification envisagée des conditions contractuelles au moins un mois avant la date d'application prévue, et ce par voie postale, ou électronique sur demande. Le consommateur peut alors résilier le contrat sans pénalité, dans un délai de trois mois. Enfin, il est prévu que le consommateur puisse gratuitement accéder à ses données de consommation.

Le chapitre III est consacré aux contrats d'achat de métaux précieux par des professionnels auprès de consommateurs (articles LP 44 à LP 52).

Les contrats d'achat de métaux précieux doivent être particulièrement encadrés compte tenu à la fois de leur sensibilité (*risque de recel*) et de la situation de vulnérabilité dans laquelle peut se trouver le consommateur-vendeur.

Tout professionnel qui propose des opérations d'achat de métaux précieux aura notamment l'obligation de souscrire une assurance et devra afficher les prix proposés, ainsi que les cours officiels des métaux précieux.

Le texte impose également la rédaction d'un contrat écrit et la prise d'une photographie des biens objets du contrat aux fins de traçabilité de la transaction.

Un exemplaire du contrat doit être remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion et après qu'il ait été procédé à la pesée du bien, étant précisé que cette pesée doit se faire en présence du consommateur-vendeur et être visible de ce dernier.

Le contrat doit, de plus, comporter, à peine de nullité, un certain nombre de mentions : identification du professionnel-acheteur, désignation précise et caractéristiques des biens...

Le consommateur-vendeur dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités. Pendant le délai de rétractation, le professionnel doit conserver le bien en l'état afin de pouvoir le remettre au consommateur-vendeur si celui-ci exerce son droit de rétractation. À défaut, il lui devra une indemnité qui ne pourra être inférieure à trois fois le montant de la transaction.

Le chapitre IV (articles LP 53 à LP 58) est consacré au cautionnement.

Le cautionnement est un contrat lié à une sûreté, encadré par les articles 2011 et suivants¹ du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.

S'agissant du contrat en tant que tel, le code civil n'impose aucune forme particulière.

Aussi, à l'instar du code de la consommation (*articles L 341-1 et suivants*), les articles LP 53 et suivants imposent un formalisme protecteur à l'égard de la personne physique qui se porte caution envers un créancier professionnel, en exigeant des mentions manuscrites obligatoires sur le contrat pour préciser et souligner le contenu de son engagement.

La présence de ces mentions manuscrites revêt une importance dans la mesure où si elles sont absentes ou ne correspondent pas aux exigences légales, le cautionnement sera nul.

Le présent projet de loi du Pays pose également le principe de proportionnalité : le créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement, dès lors que l'engagement pris par la caution était manifestement disproportionné par rapport à ses revenus et à son patrimoine.

De plus, il doit être contractuellement prévu dans les cautionnements à durée indéterminée, la faculté de révocation de la caution et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

~~~~~

<sup>1</sup> Devenus articles 2288 et suivants en métropole, depuis l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés

**Le titre III a trait aux pouvoirs des agents, à la mise en œuvre des sanctions administratives et aux actions juridictionnelles.**

**Le chapitre I (articles LP 59 à LP 61) traite des pouvoirs des agents.**

S'agissant de procédure pénale relevant des compétences de l'État auxquelles la Polynésie française peut participer, il est indiqué que la liste des agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du texte est prévue par une loi du pays dite participative, adoptée dans de la loi organique du 27 février 2004 modifiée (*conditions prévues par les articles 31, 32 et 35*)

Les manquements aux dispositions de la loi du pays ne donnant pas lieu à des sanctions pénales seront quant à eux recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge des affaires économiques.

De plus, le Président de la Polynésie française pourra enjoindre à tout professionnel de se conformer aux dispositions de la loi du pays dans un délai raisonnable. À défaut, il pourra prononcer une amende administrative.

**Le chapitre II (articles LP 62 à LP 70) traite de la mise en œuvre des sanctions administratives.**

Les agents assermentés du service en charge des affaires économiques effectuent leurs contrôles dans le cadre des pouvoirs prévus par ce chapitre, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé.

Lorsque des manquements aux dispositions de la loi du pays seront constatés, avant de prendre sa décision, le Président de la Polynésie française devra informer la personne mise en cause de la sanction envisagée, puis elle devra l'inviter à prendre connaissance des pièces du dossier et à présenter ses observations dans le délai de trente jours. Passé ce délai ou après avoir reçu les observations de l'intéressé, le Président de la Polynésie française lui notifiera sa décision. Cette décision peut être publiée, et ce aux frais de l'auteur du manquement.

L'article LP 67 prévoit qu'en cas de cumul d'une amende administrative et d'une amende pénale, le montant global de ces sanctions prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. Il en est de même lorsque plusieurs sanctions administratives sont prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours.

Afin de respecter la confidentialité des procédures et le secret des affaires, les documents qui ont pu être recueillis ou établis à l'occasion de la recherche ou de la constatation d'un manquement ayant conduit au prononcé de l'amende administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

**Le chapitre III (articles LP 71 et LP 72) traite des actions juridictionnelles.**

Le Président de la Polynésie française peut demander aux juridictions d'ordonner la suppression d'une clause illicite ou abusive dans un contrat entre un professionnel et un consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel, y compris ceux qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés.

Il peut également, après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements non conformes à la loi du pays.

Le juge civil peut quant à lui soulever d'office toutes les dispositions de la loi du pays dans les litiges nés de son application. De même, il peut écarter d'office l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat.

Enfin, le titre IV contient des dispositions diverses, transitoires et finales (articles LP 73 à LP 77).

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

Antonio PEREZ



TEXTE ADOPTÉ N° 2016-20 LP/APF

---

## ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

---

---

### LOI DU PAYS

(NOR : DAE1500188LP)

relatif à la protection des consommateurs

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 264/HCPF des 24 et 25 mars 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
  - Avis n° 29/CESC du 17 septembre 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 184 CM du 19 février 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 mai 2016 ;
  - Rapport n° 54-2016 du 10 mai 2016 de M<sup>me</sup> Virginie BRUANT et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 23 juin 2016 ;
-

### **Article LP 1.- Définition du consommateur**

Est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

## **TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS**

### **CHAPITRE I – FORME, REMISE ET INTERPRÉTATION DES CONTRATS**

#### **Article LP 2.- Présentation des contrats**

En vue d'assurer l'information du contractant non-professionnel ou du consommateur, les arrêtés pris en conseil des ministres prévus à l'article LP 6 de la présente loi du pays peuvent réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au même article.

#### **Article LP 3.- Remise des contrats**

Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des contrats qu'ils proposent habituellement.

#### **Article LP 4.- Rédaction et interprétation des contrats**

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels, ci-après désignés contrat de consommation, doivent être présentées et rédigées de façon claire, lisible et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

#### **Article LP 5.- Information sur les garanties légales et la garantie commerciale**

Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :

- 1°) Selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;
- 2°) Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

## **CHAPITRE II – PROTECTION CONTRE LES CLAUSES ABUSIVES**

#### **Article LP 6.- Interdiction des clauses abusives**

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine également des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

#### **Article LP 7.- Sanctions**

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives mentionnées dans l'arrêté pris en conseil des ministres pris en application du troisième alinéa de l'article LP 6 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues aux articles LP 63 à LP 70.

L'injonction faite à un professionnel, en application de l'article LP 61, tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses illicites peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

### **CHAPITRE III – RECONDUCTION DES CONTRATS**

#### **Article LP 8.- Information relative à la reconduction des contrats de prestation de services**

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. À défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent règlementairement certains contrats à des règles particulières.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Elles sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

#### **Article LP 9.- Mentions des contrats de prestation de services**

Les dispositions de l'article LP 8 sont reproduites intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels elles s'appliquent.

## CHAPITRE IV – PRESCRIPTION

### Article LP 10.- Prescription de l'action des professionnels

Sans préjudice des règles de prescriptions particulières du Code civil tel qu'applicable en Polynésie française, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs ou non-professionnels, se prescrit par deux ans.

## CHAPITRE V – LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUE

### Article LP 11.- Date de livraison

En l'absence d'exécution immédiate du contrat, le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur au moment de la conclusion du contrat sauf si les parties en ont convenu autrement.

À défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

### Article LP 12.- Possibilité de résolution du contrat

En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article LP 11 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable au sens de la présente loi du pays si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Néanmoins, le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du même article LP 11 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article LP 13.- Conséquences attachées à la résolution du contrat

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article LP 12, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

### Article LP 14.- Transfert de risque lors de la prise de possession du bien

Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

### Article LP 15.- Transfert de risque lors de la livraison du bien

Lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur à la remise du bien au transporteur.

**Article LP 16.**- Caractère d'ordre public

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

**CHAPITRE VI – ARRHEES ET ACOMPTE**

**Article LP 17.**- Définitions

I – Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestations de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

II – Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer, qui reste entière.

Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation.

**Article LP 18.**- Exclusions du champ d'application

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

**Article LP 19.**- Caractère d'ordre public

Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre.

**TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS CONTRATS**

**CHAPITRE I – CONTRATS RELATIFS AU SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**Article LP 20.**- Champ d'application

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels portant sur tout ou partie d'un service de télécommunication mobile ou sur la fourniture d'accès à Internet au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications.

**Article LP 21.**- Mentions obligatoires des contrats

Tout contrat mentionné à l'article LP 20 doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

- a) L'identité et l'adresse du fournisseur ;
- b) Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour assurer la prestation ;
- c) Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les éventuels frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions ;
- d) Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;

- e) La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- f) Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;
- g) Les services après-vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ses services ;
- h) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;
- i) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;
- j) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier des promotions.

#### **Article LP 22.-** Information précontractuelle

Tout fournisseur de services portant sur les contrats mentionnés à l'article LP 20 met à la disposition des consommateurs, sous une forme claire, comparable, actualisée et facilement accessible, et tient à jour dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable les informations suivantes :

- les informations visées à l'article LP 21 ;
- les produits et services destinés aux consommateurs handicapés ;
- les conséquences juridiques de l'utilisation du service de télécommunication pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteurs et aux droits voisins ;
- les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de télécommunication mobile ou d'accès à Internet.

#### **Article LP 23.-** Modification des contrats

Tout projet de modification des contrats visés à l'article LP 20 est communiqué par le prestataire au consommateur par écrit ou sur un autre support durable au sens de la présente loi du pays à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

Toute offre contractuelle relative aux contrats visés à l'article LP 20 s'accompagne d'une information claire et explicite sur les dispositions relatives aux modifications contractuelles.

#### **Article LP 24.-** Restitution des avances et des dépôts de garanties

Toute somme versée d'avance par le consommateur dans le cadre d'un contrat visé à l'article LP 20 doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture.

La restitution des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie doit être effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la restitution au professionnel de l'objet garanti.

À défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux alinéas précédents sont de plein droit majorées de moitié.

#### **Article LP 25.-** Modalités de résiliation

La durée du préavis de résiliation par un consommateur d'un contrat mentionné à l'article LP 20 ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.

### **Article LP 26.**- Mentions sur les factures de la durée de l'engagement

Lorsqu'un contrat mentionné à l'article LP 20 incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution a été souscrit par le consommateur, les factures relatives à ce contrat doivent mentionner la durée d'engagement restant à courir ou la date de fin d'engagement ou, le cas échéant, mentionner que cette durée minimum d'exécution est échue.

**Article LP 27.**- Accord exprès du consommateur pour la poursuite payante de services initialement gratuits

La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal mentionné à l'article LP 20 comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés.

### **Article LP 28.**- Services d'assistance téléphonique

Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de télécommunication mobile ou de fourniture d'accès à Internet, au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur et accessible par un service téléphonique au public.

Les services mentionnés au premier alinéa sont accessibles depuis la Polynésie française par un numéro de communication interpersonnel fixe et non surtaxé. Aucun coût complémentaire autre que celui de la communication ne peut être facturé pour ces services à ce titre.

Lorsque le consommateur a recours aux services mentionnés au premier alinéa, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande.

### **Article LP 29.**- Durée d'exécution des contrats

Les contrats mentionnés à l'article LP 20 ne peuvent contenir de clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.

Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes de ce contrat à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :

- 1°) De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;
- 2°) D'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial mentionné à l'article LP 20, sans que l'ensemble des sommes dues au titre de la résiliation anticipée puisse excéder le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

### **Article LP 30.**- Frais de résiliation des contrats

À l'occasion de la résiliation d'un contrat mentionné à l'article LP 20, le fournisseur de service ne peut facturer que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.

Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés.

### **Article LP 31.**- Gratuité des appels des numéros présentés comme gratuits

Aucune somme ne peut être facturée au consommateur pour un appel depuis la Polynésie française à un service téléphonique lorsqu'il lui a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que l'appel à ce service est gratuit. Le présent article est applicable à toute entreprise proposant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service accessible par un service téléphonique au public.

### **Article LP 32.**- Tarifs des appels émis vers les services de renseignements téléphoniques

Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques.

### **Article LP 33.**- Coût de la mise en relation par un service de renseignements téléphoniques

Lorsqu'ils proposent d'assurer la mise en relation à la suite de la fourniture d'un numéro de téléphone, les fournisseurs de renseignements téléphoniques ont l'obligation d'informer le consommateur du tarif de cette mise en relation ainsi que du tarif de la communication qui s'en suit. Cette information doit être fournie systématiquement et préalablement à l'acceptation expresse de l'offre de mise en relation par le consommateur.

### **Article LP 34.**- Sanctions administratives

Tout manquement aux articles LP 21 à LP 33 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues aux articles LP 63 à LP 70.

## **CHAPITRE II – CONTRATS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ**

### **Article LP 35.**- Champ d'application

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels avec un fournisseur d'électricité ou de gaz.

### **Article LP 36.**- Information du consommateur

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz précise en termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

- 1°) L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent ;
- 2°) Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;
- 3°) La description des produits et des services proposés ;
- 4°) Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ;
- 5°) La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés ;
- 6°) La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7°) Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'Internet ;
- 8°) Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie ;
- 9°) Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 10°) Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- 11°) Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges ;
- 12°) En cas de dépôt de garantie, son montant et ses modalités de remboursement.

Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable au sens de la présente loi du pays préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Toutefois, il peut être dérogé aux obligations visées à l'alinéa précédent lorsqu'un consommateur qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie.

### **Article LP 37.**- Mentions obligatoires dans les contrats de fourniture d'électricité et de gaz

Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz est écrit ou disponible sur un support durable au sens de la présente loi du pays. À la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale. Outre les informations mentionnées à l'article LP 36, il comporte les éléments suivants :

- 1°) La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;
- 2°) Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;
- 3°) Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis concernant leurs installations intérieures ;
- 4°) L'énumération des éventuels frais autres que ceux strictement liés à la fourniture d'énergie.

### **Article LP 38.**- Modalités de modification des contrats

Tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles résultant d'une évolution de la réglementation applicable ou d'une décision de l'autorité déléguée dans le cas où le fournisseur est délégataire de service public.

### **Article LP 39.**- Modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation

Le consommateur accède gratuitement à ses données de consommation.

### **Article LP 40.**- Infraction aux dispositions de l'article LP 36

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas mentionner dans l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel les informations mentionnées à l'article LP 36.

### **Article LP 41.**- Infraction aux dispositions de l'article LP 37

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- 1°) De ne pas fournir au consommateur de contrat écrit ou disponible sur un support durable ;
- 2°) De ne pas faire figurer dans ce contrat les informations mentionnées à l'article LP 37.

### **Article LP 42.**- Infraction aux dispositions de l'article LP 38

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas communiquer au consommateur tout projet de modification des conditions contractuelles conformément aux dispositions de l'article LP 38.

### **Article LP 43.**- Récidive des infractions

En cas de récidive des infractions prévues aux articles LP 40 à LP 42, la peine d'amende prévue aux articles 131-13 (5°) et 131-41 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable.

## CHAPITRE III – CONTRATS D'ACHAT DE MÉTAUX PRÉCIEUX

### **Article LP 44.**- Champ d'application

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs, avec un professionnel qui propose des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or ou d'argent, sous quelque forme que ce soit, à titre principal ou accessoire.

Il ne s'applique pas aux établissements de crédit.

### **Article LP 45.**- Assurance professionnelle

Tout professionnel qui souhaite proposer des opérations d'achat de métaux précieux est tenu de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de ses préposés, salariés ou bénévoles.

### **Article LP 46.**- Information sur les prix

Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, ainsi que les cours officiels des métaux précieux, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Article LP 47.**- Remise d'un contrat

Toute opération d'achat de métaux précieux, par un professionnel auprès d'un consommateur fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion et après qu'il ait été procédé à la pesée du bien. Cette pesée se fait en présence du consommateur-vendeur et doit être visible de ce dernier.

Le professionnel doit prendre une photographie des biens objets du contrat permettant leur identification, et doit conserver cette photographie pendant une durée de cinq années à compter de la conclusion du contrat.

### **Article LP 48.**- Mentions obligatoires

Le contrat prévu à l'article LP 47 doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1°) Le nom et l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social ;
- 2°) Le numéro du contrat ;
- 3°) Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- 4°) Le numéro T.A.H.I.T.I. ;
- 5°) Le nom, l'adresse complète et les références de la pièce d'identité du consommateur-vendeur ;
- 6°) La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 7°) La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;
- 8°) Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur ;
- 9°) La date limite de rétractation.

Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article LP 49. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.

#### **Article LP 49.**- Droit de rétractation

Sans préjudice des délais de rétractation particuliers qui s'appliquent en cas de démarchage à domicile, le consommateur-vendeur dispose d'un délai de trois jours lorsque la transaction a lieu dans les locaux professionnels de l'acheteur, et de sept jours lorsque la transaction s'est déroulée hors des locaux professionnels de l'acheteur, à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Pendant le délai de rétractation, le professionnel a l'obligation de conserver le bien acheté en l'état. À défaut, il sera tenu, envers le consommateur-vendeur, au paiement d'une indemnité qui ne pourra être inférieure à trois fois le montant de la transaction.

#### **Article LP 50.**- Modalités de paiement

Lorsqu'un professionnel achète des métaux précieux à un consommateur, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur pour toute transaction qui excède un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.

#### **Article LP 51.**- Sanctions administratives

Tout manquement à l'article LP 46 et aux textes pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. L'amende est prononcée dans les conditions prévues aux articles LP 63 à LP 70.

#### **Article LP 52.**- Sanctions pénales

Toute infraction aux articles LP 47 à LP 49 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 17 000 000 F CFP.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

## CHAPITRE IV – LE CAUTIONNEMENT

### **Article LP 53.**- Information de la caution

Sans préjudice des dispositions particulières, toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le créancier ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retards échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

### **Article LP 54.**- Mentions portées sur le cautionnement

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. ».

### **Article LP 55.**- Mentions obligatoires portées sur le cautionnement solidaire

Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : « En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... ».

### **Article LP 56.**- Patrimoine de la caution

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

### **Article LP 57.**- Stipulations réputées non écrites

Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement consenti par une personne physique au bénéfice d'un créancier professionnel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, expressément et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

### **Article LP 58.**- Information annuelle de la caution

Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. À défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

## **TITRE III – POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES**

### **CHAPITRE I – POUVOIRS DES AGENTS**

#### **Article LP 59.**- Agents habilités au constat et à la recherche des infractions

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

#### **Article LP 60.**- Manquements

Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés et constatés par les fonctionnaires et agents du service en charge des affaires économiques.

#### **Article LP 61.**- Injonction

Le Président de la Polynésie française peut, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.

Lorsque le professionnel concerné n'a pas déféré à cette injonction dans le délai imparti, le Président de la Polynésie française peut prononcer à son encontre, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, une amende administrative dont le montant maximum est de :

- 1°) 170 000 F CFP pour une personne physique et 850 000 F CFP pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une amende au plus égale à celle prévue pour une contravention de la cinquième classe ou par une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale ;
- 2°) 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale lorsque l'infraction ou le manquement ayant justifié la mesure d'injonction est sanctionné par une peine délictuelle ou une amende administrative dont le montant excède 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale.

### **CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article LP 62.**- Inopposabilité du secret professionnel

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.

#### **Article LP 63.**- Prescription

Le Président de la Polynésie française prononce les amendes administratives sanctionnant les manquements aux dispositions de la présente loi du pays.

L'action de l'administration pour la sanction d'un manquement aux dispositions de la présente loi du pays passible d'une amende administrative excédant 350 000 F CFP pour une personne physique ou 1 700 000 F CFP pour une personne morale se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction d'un manquement passible d'une amende administrative n'excédant pas 350 000 F CFP pour une personne physique ou 1 700 000 F CFP pour une personne morale est d'une année révolue à compter du jour où le manquement a été commis et s'accomplit selon les distinctions spécifiées au deuxième alinéa du présent article.

#### **Article LP 64.**- Procès-verbal de constat des manquements

Les manquements passibles d'une amende administrative sont constatés par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie en est transmise à la personne mise en cause.

#### **Article LP 65.**- Droits de la défense

Avant toute décision, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de trente jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales.

Passé ce délai ou après avoir reçu les observations de l'intéressé, le Président de la Polynésie française lui notifie sa décision.

#### **Article LP 66.**- Publicité de la décision

La décision prononcée par le Président de la Polynésie française peut être publiée aux frais de l'auteur du manquement.

#### **Article LP 67.**- Cumul des amendes

Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

#### **Article LP 68.**- Cumul des sanctions administratives

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

#### **Article LP 69.**- Communication des documents

Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

#### **Article LP 70.**- Régime comptable du recouvrement de l'amende administrative

Le montant de l'amende, versé au budget de la Polynésie française, est recouvré comme les créances non fiscales de celle-ci.

### **CHAPITRE III – ACTIONS JURIDICTIONNELLES**

#### **Article LP 71.**- Actions du Président de la Polynésie française

Le Président de la Polynésie française peut :

- 1°) Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;
- 2°) Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements non conformes aux dispositions de la présente loi du pays.

**Article LP 72.**- Relevé d'office du juge civil

Le juge civil peut soulever d'office toutes les dispositions de la présente loi du pays dans les litiges nés de son application.

Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat.

**TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article LP 73.**- Définition du support durable

Au sens de la présente loi du pays, on entend par support durable : tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

**Article LP 74.**- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

Toutefois, pour les contrats en cours, les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent au premier jour du douzième mois suivant sa promulgation.

**Article LP 75.**- Effet de la mise en conformité sur la durée des contrats en cours

La mise en conformité des contrats en cours assortis d'une durée minimum d'exécution avec les dispositions de la présente loi du pays ne saurait justifier la modification unilatérale par le professionnel de la durée d'engagement fixée dans le contrat initial.

**Article LP 76.**- Entrée en vigueur des peines d'emprisonnement

Conformément à l'article 21 de la loi organique statutaire, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur après l'adoption d'une loi d'homologation.

**Article LP 77.**- Mesures d'application

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 23 juin 2016

*La secrétaire,*



Loïs SALMON-AMARU

*La présidente de séance,*



Vaiata PERRY-FRIEDMAN